

GE_GERICHTE ATAS/805/2012 vom 19. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_805_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/805/2012 du 19 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/805/2012 del 19 giugno 2012

Volltext

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3669/2011 ATAS/805/2012 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES
du 19 juin 2012

En la cause X _____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile en l'étude
de Maître REY Stéphane

demandeurs contre Y _____ à Pully Z _____ à Pully

défenderesses

A/3669/2011 - 2/3 -

Vu la demande ; Vu l'audience de conciliation du 1er juin 2012 ; Attendu que les parties
sont parvenues à un accord à cette audience ; Qu'il convient donc d'en prendre acte; Que la
procédure par-devant le Tribunal arbitral n'est pas gratuite (cf. art. 46 de la loi fédérale sur
l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal ; RS 832.10) ; Qu'il appert en l'espèce que la
partie demanderesse a obtenu partiellement gain de cause ; Qu'il y a dès lors lieu de mettre
l'émolument de justice de 100 fr. à la charge des défenderesses, prises conjointement et
solidairement, en vertu de l'art. 46 al. 2 LaLAMal ; Que le Tribunal de céans renonce
toutefois à condamner les défenderesses au paiement de dépens, en application de l'art. 65B
al. 7 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10) ;

A/3669/2011 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES
ASSURANCES : Statuant d'accord entre les parties 1. Donne acte aux défenderesses de ce
qu'elles s'engagent à payer à la partie demanderesse la somme de 103 fr. pour solde de tout
compte de ses prétentions dans la présente procédure. 2. L'y condamne en tant que de
besoin. 3. Met un émolument de 100 fr. à la charge des défenderesses, prises conjointement
et solidairement. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le
présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral
(Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public,
conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF);
le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la
signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par
voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les
pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints
à l'envoi.

La greffière

Florence SCHMUTZ

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.